

Réf. :

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné,⁽¹⁾,

Monsieur / Madame⁽²⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

titulaire du passeport⁽³⁾ }
porteur du document⁽³⁾ } (2)
dépourvu(e) de tout document d'identité }

arrivé(e) dans le Royaume le

résidant à

faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à

- a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50/50bis/51 (2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. } (2)
- s'est présenté à l'intérieur du Royaume le }
conformément à l'article 51/6 / 51/7⁽²⁾ de la loi du 15 décembre 1980. }

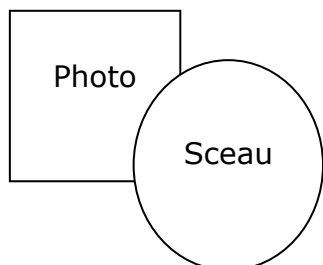
Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue }
lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera }
examinée par les instances compétentes est le français / néerlandais⁽²⁾. } (2)
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français / néerlandais⁽²⁾ comme langue de }
l'examen de sa demande d'asile. }

A....., le

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile⁽¹⁾,



Dans les huit jours ouvrables de sa demande / présentation⁽²⁾, le(la) présumé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il (elle) était porteur(se) au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il (elle) réside.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le (la) présumé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :⁽⁴⁾.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

(4) Indiquer l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

SPECIMEN